

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-076, suscitée, est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Elle peut être révisée dans la même forme.

Art. 3. — Les détails des actions éligibles et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'instructions spécifiques du ministre des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1423 correspondant au 8 octobre 2002.

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général
Abdelkrim LAKHAL.

ANNEXE

Nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-076 intitulé "Compte de liquidation des entreprises publiques".

CHAPITRE I

DES RECETTES DU COMPTE

— le produit des recouvrements des actifs des entreprises publiques et EPIC dissous ;

— une dotation du budget de l'Etat, en tant que de besoin.

CHAPITRE II

DES DÉPENSES IMPUTABLES AU COMPTE

— toutes les dépenses liées aux opérations de liquidation des entreprises et EPIC dissous, y compris les salaires et indemnités de licenciement.



Arrêté du Aouel Chaâbane 1423 correspondant au 8 octobre 2002 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations".

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 134 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 65 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations" ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 96-177 du 20 mai 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations", le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte n° 302-083.

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-083, suscitée, est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Elle peut être révisée dans la même forme.

Art. 3. — Les détails des actions éligibles et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'instructions spécifiques du ministre des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1423 correspondant au 8 octobre 2002.

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général
Abdelkrim LAKHAL.

ANNEXE

Nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations".

CHAPITRE I

DES RECETTES DU COMPTE

— les recettes liées à la privatisation totale ou partielle.

CHAPITRE II

DES DÉPENSES IMPUTABLES AU COMPTE

— le remboursement de la dette publique interne ou externe ;

— le financement des indemnités de licenciement ;

— le financement de la restructuration financière des EPE à privatiser ainsi que le règlement de tout ou partie des dettes des entreprises publiques.